



Commune de Gaillac
Département du Tarn (81)

Plan Local d'Urbanisme

5 - Annexes

5.9 – Règlementation local de publicité

Pour le Président,
Par délégation :

Pascal NÉEL
Vice-Président



Date		Révision du Plan Local d'Urbanisme
Arrêt le : 26/03/2018	Approbation le : 21/01/2019	Exécutoire le :
Nom du fichier : 81099_REGLEMENT PUBLICITE_20190121		



76 place d'Hautpoul
81500 GAILLAC

Parcourir les Territoires
Pour une ville Aimable
ComEt Environnement



Commune de Gaillac
Département du Tarn (81)

Plan Local d’Urbanisme
5 - Annexes

5.9 – Règlementation local de publicité

Date		Révision du Plan Local d’Urbanisme
Arrêt le : 26/03/2018	Approbation le : 21/01/2019	Exécutoire le :
Nom du fichier : 81099_REGLEMENT PUBLICITE_20190121		



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE A GAILLAC

- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-7, L 581-10, L 581-11, L 581-14 et L 581-18
- Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération pour la loi susvisée,
- Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,
- Vu le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi susvisée,
- Vu le décret n° 98.220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
- Vu le décret n° 98.865 du 2 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de GAILLAC en date du 14 septembre 1998 demandant la constitution d'un groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1999 constituant le groupe de travail prévu par l'article L 581-13 du code de l'environnement susvisé,
- Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,
- Vu l'avis émis par la commission des Sites dans sa séance du 29 septembre 2000
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2000 approuvant le projet de réglementation définitif, considérant qu'il convenait de protéger le centre historique et patrimonial de GAILLAC, de promouvoir les secteurs d'activités de la commune tout en sauvegardant l'environnement du cadre de vie des entrées de ville et de leurs faubourgs.

ARRETE

TITRE 1 – CONSIDERATIONS GENERALES

Article 1

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti de la Commune de GAILLAC, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, enseignes au sens des articles L 581-1 A1 581-45 de code de l'environnement.

Article 2

Constitue une publicité à l'exception des enseignes et pré-enseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 3

A l'exception des zones de publicité restreintes définies à l'article 4 ci-dessous du présent règlement publicité, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur toute la Commune de GAILLAC au régime général défini par la loi n° 79.1150 et des textes pris pour son application.

TITRE 2 – DE LA PUBLICITE DES PRE-ENSEIGNES ET ENSEIGNES DANS DES ZPR

Article 4

Il est créé dans l'agglomération de GAILLAC 3 zones de publicité restreinte dénommées ZPR1, ZPR2, ZPR3 délimitées comme suit, conformément au plan joint en annexe.

ZPR1 : (centre ancien de GAILLAC)

Chemin St Roch (roseraie jusqu'au croisement Dom Vayssette, puis à gauche en remontant l'avenue Dom Vayssette puis le Boulevard Gambetta en entier, puis l'avenue Jean Calvet entière jusqu'au rond point gendarmerie, puis à droite D 988 Avenue Charles de Gaulle jusqu'à l'avenue Albert incluse, puis demi tour vers GAILLAC à la hauteur de la rue Henri Dunant , Place Jean Moulin, puis rue Aristide Briand en entier, on y inclus le Square Joffre, puis la rue Denfert Rochereau en entier ; à droite vers St St Jean, rue de la Glacière, puis place de la Révolution vers le lavoir du Théron puis la navigation et les quais jusqu'à la fontaine.

ZPR2 : - en venant de Toulouse D 988, du rond point jusqu'à la limite de la ZPR1

- en venant de Montauban, à hauteur du chemin de la Vialatte jusqu'à la limite de la ZPR1

- en venant de Cordes (Rhin et Danube) du niveau Rue Jean Rostand jusqu'à la limite de la ZPR3 (passage à niveau)

- en venant de Caussade (Flandres Dunkerque) du niveau du chemin de la Garriguette jusqu'à la limite de la ZPR3 (passage à niveau)

ZPR3 : - en venant de Brens, sortie du pont jusqu'à la limite de la ZPR1 (chemin

Saint Roch)

- Avenue Foch du passage à niveau jusqu'à la limite de la ZPR1 (square Joffre)

CHAPITRE 1 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1

Section 1 : De la publicité et des pré-enseignes en ZPR1

Article 5

La publicité et les pré-enseignes sur support mural ou clôture, sur portatifs scellés au sol, et lumineuses sont interdites.

Article 6

La publicité et les pré-enseignes sur le mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes aux articles 19 à 24 du décret n° 80-923 susvisé.

Toutefois le mobilier urbain visé à l'art 24 du dit décret ne pourra supporter d'affiche supérieure à deux mètres carrés

Section 2 : Des enseignes en ZPR1

Article 7

Il ne sera autorisé que deux enseignes par activité et par rue parmi les enseignes parallèles au mur support, ou perpendiculaires au mur support ou sur portatifs scellés au sol.

Article 8

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur support devront être conformes du décret 82-211 susvisé.

Article 9

Les enseignes sur portatifs scellés au sol ne pourront avoir une surface supérieure à deux mètres carrés ni s'élever à plus de six mètres au dessus du sol.

Article 10

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article 11

Les enseignes clignotantes sont interdites.

CHAPITRE 2 : ZPR2

Section I : De la publicité et des pré-enseignes

Article 12

La publicité et les pré-enseignes sur support sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80923 susvisé.

Article 13

La publicité et les pré-enseignes sur portatifs scellés au sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- elles ne pourront avoir plus de douze mètres carrés, ni s'élever à plus de six mètres au dessus du sol ; sauf d'être collés dos à dos, le dos des panneaux devra être recouvert d'un bardage ou peint. Les pieds seront également équipés d'un bardage , les IPN, cornières ou autres structures métalliques même galvanisées sont interdits, ainsi que tout escalier ou rambarde. Les passerelles existantes devront être traitées esthétiquement. Toute nouvelle passerelle est interdite.
- le nombre de ces dispositifs est fixé à l'art. 19 ci-dessous du présent règlement.

Article 14

La publicité et les pré-enseignes lumineuses sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80 923 susvisé.

Article 15

La publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80923 susvisé. Toutefois le mobilier urbain visé à l'art 24 dudit décret ne pourra supporter d'affiche supérieure à deux mètres carrés.

Section II : Des enseignes

Article 16

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur support sont autorisées si elles sont conformes au décret 82.211 susvisé.

Article 17

Les enseignes sur portatifs scellés au sol sont autorisées aux conditions fixées à l'article 13 ci-dessus du présent règlement.

Le nombre de ces dispositifs est fixé à l'article 19 ci-dessous du présent règlement.

Article 18

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82.211 susvisé

Section III : De la publicité , des pré-enseignes et des enseignes sur portatifs scellés au sol :

Article 19

Sauf d'être collés dos à dos, il ne sera autorisé :

- qu'une enseigne d'une surface inférieure ou égale de douze mètres carrés par unité foncière bordant la voie inférieure à trente mètres ;
- qu'un dispositif (qu'il soit publicité, pré-enseigne ou enseigne) d'une surface inférieure ou égale de douze mètres carrés par unité foncière bordant la voie comprise entre trente et cinquante mètres, plus une enseigne de deux mètres carrés ;
- que deux dispositifs (qu'ils soient publicité, pré-enseigne ou enseigne) d'une surface inférieure ou égale de douze mètres carrés par unité foncière bordant la voie comprise entre cinquante et cent mètres, plus une enseigne de deux mètres carrés ;
- que trois dispositifs (qu'ils soient publicité, pré-enseigne ou enseigne) d'une surface inférieure ou égale à douze mètres carrés par unité foncière bordant la voie supérieure à cent mètres, plus deux enseignes de deux mètres carrés.

CHAPITRE 3 : ZPR3

Section I : De la publicité et des pré-enseignes :

Article 20

La publicité et les pré-enseignes sur support sont autorisées si elles sont conformes au décret 80-923 susvisé.

Article 21

La publicité et les pré-enseignes sur portatifs scellés au sol ou lumineuses sont interdites.

Article 22

La publicité et les pré-enseignes sur mobiliers urbains sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80-923 susvisé, toutefois le mobilier urbain visé à l'article 24 dudit décret ne pourra avoir une superficie supérieure à deux mètres carrés.

Section II : Des enseignes :

Article 23

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur support sont autorisées si elles sont conformes au décret 82-211 susvisé.

Article 24

Les enseignes sur portatifs scellés au sol sont autorisées aux conditions fixées à l'article 13 ci-dessus du présent règlement, en outre le nombre de ces dispositifs est fixé à :

- un par unité foncière bordant la voie inférieure à trente mètres ;
- deux par unité foncière bordant la voie comprise entre trente et cinquante mètres ;
- trois par unité foncière bordant la voie supérieure à cinquante mètres.

Article 25

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

TITRE 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
--

Article 26

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 27

Le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la commune de GAILLAC à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 26 ci-dessus du présent règlement.

Toutefois les publicités, enseignes et pré-enseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent qui ne disconviendraient pas aux articles L 581-1 à L 581-45 susvisés du code de l'environnement et aux textes réglementaires pris pour son application, devront être mis en conformité avec les dispositions du présent règlement, dans un délai de DEUX ANS, à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévues à l'article 26 ci-dessus du présent règlement. Conformément aux articles, décrets et lois en vigueur, les pénalités prévues seront applicables dès la fin de ce délai.

Article 28

Le Secrétaire Général de la ville de GAILLAC et tous les agents habilités à relever les infractions aux articles L 581-1 à L 5811-45 susvisés du code de l'environnement et aux textes pris pour son application, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Tarn,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

A GAILLAC, le 22 Mai 2001

Le MAIRE,
Charles PISTRE





Echelle : 1 / 15 000 ème



Zones de Publicité Restreinte

-  périmètre protégé
-  ZPR1
-  ZPR2
-  ZPR3